

Les centrales de risques françaises

Le recensement des crédits bancaires par un organisme central offre des avantages qu'il est inutile de rappeler longuement :

1) Chaque débiteur étant affecté d'un indice générique, le recensement constitue une base homogène de statistique nationale et régionale du crédit, par branche d'activité. Ce document de conjoncture économique présente un intérêt évident pour les autorités chargées de la surveillance du crédit et les banquiers distributeurs.

2) Le tableau des crédits accordés par chaque banque complète les bilans fournis aux organismes de contrôle des banques.

3) Enfin, dans les pays où il est habituel qu'une entreprise ait plusieurs banquiers, la Centrale établit la position débitrice *globale* de chaque entreprise et la porte à la connaissance de chacune des banques engagées, soit à la demande de ces dernières, soit — tel est le cas en France — d'office. Ainsi peut-on espérer d'éviter des excès de crédit dangereux que, à défaut de centrale, le concours des créanciers révélerait trop tard, au moment des faillites.

Les deux premiers arguments cités en faveur de l'existence d'une centrale des risques ne sont pas les plus déterminants : faute d'un recensement nominatif des crédits, une statistique économique peut être, à la rigueur, dressée avec la collaboration des banques, et l'organisme de contrôle possède, le plus souvent, des moyens d'investigation qui lui sont propres — demandes de renseignements et inspections — grâce auxquels il parvient à suppléer à des relevés systématiques de débiteurs. C'est bien la troisième raison, l'extrême utilité d'avertir les banques du degré d'endettement de tel ou tel de leurs clients afin qu'elles fassent elles-mêmes, en connaissance de cause, la police du crédit, qui justifie essentiellement la création d'une centrale des risques. En France, où les entreprises

font jouer la concurrence des banques, et où celles-ci assurent volontiers la division des gros risques en donnant à certains financements une forme consortiale, il est courant qu'une entreprise ait plusieurs banquiers. Cette fragmentation des créances rend particulièrement nécessaires des communications entre les banques, et c'est de l'initiative de celles-ci, mais naturellement avec la collaboration compréhensive de l'institut d'émission et des pouvoirs publics, qu'est née notre centrale (1). Peut-être le lecteur trouvera-t-il les travaux préparatoires à la fondation, les hésitations et résistances qui la précédèrent, les imperfections premières de la centrale, aussi instructifs que la description des procédés administratifs actuellement en vigueur.

* * *

Pendant la guerre, au temps du gouvernement de Vichy, les Banques du secteur privé furent, comme les autres professions, groupées en une corporation sous l'égide d'un Comité (2) composé de leurs principaux dirigeants, tous hommes profondément marqués par la dure expérience des années de crise 1930-1936. Moins critique chez nous qu'ailleurs, cette dernière période se signala cependant par une redoutable immobilisation des actifs bancaires et quelques accidents d'importance. Il arriva souvent qu'au dépôt du bilan d'un client commun, les banques apprirent avec une désagréable surprise que, du fait de leur action en ordre dispersé, l'étendue du passif excédait largement celle des actifs. Déjà, en octobre 1931, après la banqueroute tapageuse du financier Oustric et la liquidation coûteuse de la Banque Nationale de Crédit, l'attention avait été attirée au cinquième congrès d'organisation bancaire sur l'opportunité de créer une centrale des risques, mais la psychologie des banquiers n'était pas encore assez mûre pour qu'une telle proposition eût immédiatement un écho. Tout ce qu'on fit dans les années suivantes devait garder un caractère de circonstance: sur quelques places spécialisées dans un trafic particulier, éprouvé plus que d'au-

(1) D'aucuns regretteront peut-être que l'individualisme méfiant des banquiers français ne se soit pas prêté, plus simplement, à des échanges de renseignements bilatéraux, à l'imitation, paraît-il, des usages américains. Nous constatons le fait sans trop le déplorer, le système de la centrale nous paraissant, finalement, supérieur en efficacité à tout autre régime.

(2) Dit « Comité d'organisation professionnelle des banques » où n'était appelé — du moins ex officio — aucun représentant de la Banque de France.

tres par la dépression mondiale (coton au Havre, laine à Roubaix, peaux à Mazamet), des ententes étaient conclues entre les banques, chargeant la succursale locale de la Banque de France de centraliser les risques de l'espèce. Encore ces ententes restaient-elles volontaires et il y avait des dissidents. En 1936, un premier essai de généralisation en Algérie et en Tunisie, puis au Maroc, devait rencontrer plus de succès.

En 1943 seulement, sous l'impulsion des chefs de la corporation, quand le calme des affaires laissait du temps à la réflexion et à la préparation de l'avenir, une étude sérieuse à l'échelle nationale fut entreprise. A l'intérieur de la corporation, mais en liaison avec la Banque de France, des échanges de vue eurent lieu, aboutissant à un projet selon lequel auraient été déclarés les crédits *autorisés* (3) au fur et à mesure de leur octroi, de leur modification ou de leur suppression et, une fois l'an seulement, les crédits *utilisés* (4) à une date donnée. Généralement, l'idée fut bien accueillie, sous réserve de quelques oppositions et de quelques suggestions tendant à améliorer le projet.

Les opposants, très peu nombreux, étaient mus par la crainte de voir la centrale exploitée pour accroître l'emprise des autorités publiques sur la distribution du crédit et la direction de l'économie. Ils redoutaient la répulsion de la clientèle devant une violation du secret des affaires. Se sentant singulièrement armés, déjà, pour surveiller leurs débiteurs, ils allaient parfois jusqu'à trouver la Centrale « peu capable de leur apporter un appui réel »!

Mais la plupart des critiques ne se refusaient pas à la création d'une Centrale. Les uns déclaraient qu'il convenait d'obtenir des déclarations de risques, non seulement des établissements assujettis à l'autorité de la corporation (banques privées), mais aussi des établissements publics ou semi-publics dispensateurs de crédit: Banque de France, Crédit National (l'IMI français), Caisse des Dépôts et Consignations (Cassa depositi e prestiti française), Crédit Agricole, réseau des banques populaires, etc. Ce vœu raisonnable fut immédiatement exaucé.

D'autres observaient que, des deux notions retenues: ouverture et utilisation de crédit, la première se définissait parfois avec imprécision et présentait moins d'intérêt que la seconde concernant

(3) Ce qu'on appelle en Italie « crediti accordati » ou « concessi ».

(4) « Crediti utilizzati » ou « erogati ».

certaines catégories de crédit, notamment en matière d'escompte commercial où l'examen des signatures et le tri du papier relègue au second plan le concept de « plafond ». L'on substitua donc, dans ce cas, à la déclaration du montant de l'ouverture de crédit par escompte celle du maximum d'encours atteint durant une période écoulée.

La plupart des banques à succursales multiples refusaient toute déclaration de risques à des organismes régionaux et préféraient une déclaration centralisée à Paris, crainte d'une diminution de prestige et d'indépendance sur le plan local (ces prérogatives leur paraissant mieux assurées sur le plan national), crainte également d'un affaiblissement progressif de l'autorité des services centraux sur les directeurs d'agences appelés à traiter directement avec les représentants de la Banque de France sur leur place. Provisoirement, mais à regret, on leur donna satisfaction.

Enfin, touchant les communications que la Centrale aurait, non plus à recevoir, mais à *faire* aux banques, des réactions contradictoires se manifestaient. Tantôt les banquiers, les plus importants notamment, souhaitaient que l'on prit les précautions nécessaires afin que les informations émanant de la Centrale ne pussent servir l'esprit de concurrence. Aussi fut-il entendu que la Centrale communiquerait seulement la position totale d'un débiteur, sans jamais donner le détail regardant chaque banque. D'autre part, la Banque de France donna des apaisements quant à son intention d'abandonner sa clientèle directe (5).

Tantôt, au contraire, les banquiers désiraient que les recensements de risques utilisés (prévus une seule fois l'an, comme on l'a dit) fussent plus fréquents. On verra qu'ils furent écoutés plus tard.

Nous pensons aujourd'hui que ces observations, rétrospectivement intéressantes moins dans leur détail que dans leur ensemble, en ce qu'elles dépeignent l'état d'esprit des banquiers dans la perspective d'une nouveauté, témoignaient le plus souvent des craintes vaines, notamment en ce qui concerne le secret professionnel.

(5) Bien qu'aucune disposition statutaire ne soit venue prescrire à la Banque de France de supprimer ses contacts avec une clientèle directe, l'Institut d'émission a lui-même décidé de laisser s'éteindre ce genre d'affaires. Il n'est pas douteux que, parmi d'autres raisons, la création des centrales de risques et leur gestion par la Banque de France n'ait été la cause principale de cet abandon, quasi total maintenant.

Sans y mettre trop de malice, constatons que les opposants, ceux même à qui la Centrale « ne devait pas être utile », passent maintenant pour être de ceux qui, à l'usage, lui reprocheraient trop de discrétion. Au surplus, il ne faudrait pas croire que, même à l'époque évoquée, les critiques fussent acrimonieuses. Elles cessèrent vite, et c'est vraiment le cas de citer le cher La Fontaine :

Le premier qui vit un chameau
S'enfuit à cet objet nouveau.
Le second s'approcha; le troisième osa faire
Un licou pour le dromadaire.

Quoi qu'il en soit, le projet de 1943 fut bien près d'aboutir à une décision. Sans les événements de juin 1944, qui transformèrent en champ de bataille tout le territoire français, nous aurions probablement eu, vers cette date, une Centrale des Risques.

* * *

Avant d'en arriver à la phase suivante des tractations entre banques et à l'institution de la Centrale, examinons sommairement l'un des arguments avancés par certains contradicteurs: le secret professionnel.

Jusqu'à 1941, aucun texte ne permettait, en France, de faire application de l'article 378 de notre code pénal à la profession bancaire. Doctrine et jurisprudence s'accordaient à déclarer que le banquier n'était pas tenu au « secret » professionnel dont la loi pénale sanctionne la violation, mais seulement à la « discrétion » professionnelle du « confident nécessaire », dont l'inobservation peut donner lieu à l'action civile en dommages-intérêts.

La loi bancaire de 1941, confirmée sur ce point par celle du 2 décembre 1945 (art. 19) a introduit dans notre droit positif une disposition analogue à celle de l'article 10 du décret-loi italien du 12 mars 1936. Sont soumis au « secret » professionnel tous ceux qui participent au contrôle des banques et, certes, la Centrale des risques peut passer, à certains égards, pour un instrument de contrôle; à certains, mais non à tous les égards.

Elle apparaît, en effet, comme l'aboutissement systématique d'une tendance ancienne, et admise, à l'échange des renseignements de crédit, usage inspiré aux banques par leur intérêt mutuel, par celui

de leurs déposants, par celui même de leurs débiteurs solvables dont la réputation ne saurait que gagner à une certaine publicité, et en définitive, par l'intérêt général.

C'est pourquoi, il ne doit pas sembler contradictoire qu'en France la loi de 1945 crée une catégorie bancaire du secret professionnel très restreint dans son application et que, simultanément, une décision du Conseil National du Crédit et divers décrets gouvernementaux pris en application de la même loi, nous le verrons plus loin, instituent la Centrale.

A supposer que, ayant enjoint aux banques de déclarer la position de leur clientèle et les ayant autorisées à recevoir communication de l'endettement total de chaque client, ces derniers textes n'eussent pas établi formellement la licéité de tels échanges d'information; à supposer que, par exemple, la Centrale des risques eût été simplement le fruit d'une libre entente des banquiers, serait-il téméraire d'estimer que la jurisprudence — si jurisprudence il y avait eu — aurait vraisemblablement favorisé l'institution, tant sur le plan civil que sur le plan pénal? N'aurait-elle pas jugé, dans l'intérêt général, que les diligences inséparables de l'existence d'une Centrale apparaissent aujourd'hui comme une condition accessoire, implicite, mais salutaire, de tout contrat de crédit?

Au vrai, de subtils raisonnements sur l'aspect juridique de la question n'ont pas déterminé l'attitude des banques et de l'autorité réglementaire en France, où l'on a tout bonnement admis, semble-t-il, l'extrême improbabilité de toute action judiciaire, notamment civile. Qui pourrait, en réalité, invoquer le dommage? Non le client loyal livrant lui-même à son banquier l'indication fournie par la Centrale, et d'autres données plus confidentielles encore, mais seulement le client qui veut dissimuler, tromper celui dont il attend un prêt: *nemo turpitudinem suam allegans creditur*, répondrait un tribunal.

Des centrales de risques fonctionnent depuis 1906 en Autriche, depuis 1934 en Allemagne, depuis 1936 en Afrique du Nord française, depuis 1946 en France même. Leur fondement juridique y est, ou y a été, plus ou moins confusément établi par le droit positif. Or, sauf erreur, les tribunaux d'aucun de ces pays n'ont jamais eu à se prononcer sur la compatibilité des centrales avec le secret ou la discrétion professionnelle. Ce silence n'est-il pas éloquent?

* * *

Passée la tourmente de 1944-45, le Comité d'organisation professionnelle des banques fait place à un nouvel organe doté du pouvoir réglementaire, le Conseil National du Crédit, créé par la loi du 2 décembre 1945 sous la présidence du Gouverneur de la Banque de France.

Bientôt, les banquiers, reconnaissant toujours l'intérêt qu'ils attachent à l'institution d'une centrale des risques, sont rejoints dans leur vœu par le désir des nouveaux pouvoirs de disposer d'un instrument de conjoncture indispensable en matière de crédit. Sans plus attendre, l'ancien projet est exhumé, fort peu retouché, et, dès sa séance inaugurale, le 7 mars 1946, le Conseil National du Crédit ratifie (6) la création d'un « Service central des risques » géré par la Banque de France en son siège parisien, et fonctionnant aussitôt suivant les principes suivants:

— les « autorisations » de crédit sont déclarées une seule fois dès leur ouverture et sont considérées comme restant valables sauf modifications ou annulation déclarées par la suite.

— les « utilisations » sont déclarées à la fin de chaque trimestre pour leur montant en cours à cette date.

Risques autorisés ou utilisés sont répartis entre quinze catégories correspondant tantôt à une forme de crédit (escompte d'effets, découvert de caisse, par exemple) tantôt à la destination des fonds prêtés (crédits à l'exportation, financement de stocks, de marchés publics, etc. ...).

Comme il ne saurait être question, pour des raisons d'ordre pratique sur lesquelles il n'est pas besoin d'insister, de déclarer tous les crédits jusqu'au plus infime, le montant minimum à partir duquel les crédits autorisés ou utilisés doivent être déclarés est fixé à 5 ou 10 millions de francs (10 millions pour le papier commercial escompté, 5 millions pour les autres crédits).

(6) L'accord entre la Banque de France et les autres banques étant réalisé depuis longtemps, le Service des risques avait été mis en route dès le milieu de 1945. D'autre part, des décrets gouvernementaux pris en application de la loi du 2 décembre 1945 sont venus confirmer, s'il en était besoin, le caractère officiel de la Centrale des risques (art. 12 et 14 des Décrets nos 46.126 et 46.127 du 28 mai 1946).

Toutes les déclarations, même celles des banques de province (7), sont faites directement au Service central, à la Banque de France, à Paris, et pour obtenir communication de la position globale dans les banques d'un débiteur donné, une banque doit en faire à Paris la demande expresse et spéciale. Une telle démarche implique, pour être recevable, que le débiteur soit engagé chez la banque demanderesse.

Immédiatement, le système se révèle lourd. La centralisation à Paris de tous les risques retarde les déclarations et leur dépouillement. La nécessité d'une demande expresse adressée à Paris décourage le recours à la documentation de la Centrale. Un banquier souhaite connaître la position d'un client à l'instant où il doit prendre une décision, souvent impromptue. S'il dispose du renseignement à ce moment même, il en sent l'utilité, sinon, les conditions de l'exploitation l'induiront, le plus souvent, à s'en passer.

La division des risques entre quinze rubriques est trop complexe. Le manque d'homogénéité des critères de classement entraîne des confusions et se prête mal à une comparaison des risques déclarés à la Centrale et des engagements totaux énoncés par les bilans des banques.

La déclaration en une seule fois d'un crédit « autorisé » donne à la longue une image fallacieuse du potentiel de crédit d'un client, car les déclarations consécutives de modification ou d'annulation sont souvent omises.

Enfin, l'intervalle de trois mois entre deux déclarations des risques utilisés, déjà réduit, cependant, depuis le précédent projet (un an) paraît encore excessif, étant donné le caractère mouvant des dettes bancaires.

L'expérience permettant de mieux apercevoir quelles charges administratives peuvent être raisonnablement imposées à la Banque de France et aux banques, une réforme est mise en vigueur en mars 1948.

1) Les banques de province et les agences provinciales des banques parisiennes sont rattachées à 138 bureaux régionaux de

(7) Il va de soi que, non seulement les banques françaises et les instituts para-étatiques sont astreints à déclaration, mais aussi les banques étrangères installées en France, pour leur clientèle résidant en France. Sur le territoire français, la règle générale est que les banques étrangères ont exactement les mêmes devoirs — et les mêmes droits — que les banques françaises.

risques gérés par la succursale locale de la Banque de France, qui centralise de la sorte les risques de toutes les entreprises de son secteur. Bien entendu, la Banque de France ne renonce pas, pour autant, à rassembler les renseignements régionaux dans une statistique nationale. A cette fin, les déclarations sont faites par les banques provinciales en double exemplaire carboné, le second étant aussitôt transmis à Paris par le service local. Ce même document permet également, quand il y a lieu, de réunir sur une fiche unique les crédits accordés sur différentes places à un même bénéficiaire.

2) Le nombre des catégories de risques est réduit à cinq (8), chacune correspondant désormais à un poste ou à un groupe de postes du bilan-type des banques.

3) Les autorisations et les utilisations de crédit sont déclarées simultanément, dans leur état à la fin du mois, et la périodicité des déclarations devient mensuelle.

4) Le minimum des déclarations est maintenu à 5 et 10 millions de francs à Paris, mais abaissé à 2 et 5 millions en province.

5) Les banquiers n'ont plus à *demande* aux centrales la position de leurs clients. Systématiquement, le montant global des autorisations et des utilisations de crédit d'une entreprise est fourni *d'office* par la Centrale à *tout banquier ayant déclaré une autorisation ou une créance sur cette entreprise*. Il peut être porté à la connaissance de tout autre banquier produisant une demande d'ouverture de crédit émanant de l'entreprise.

* * *

A la suite de cette réforme et de l'abaissement en province du minimum déclaré, le nombre des bénéficiaires de crédits identifiés est monté brusquement de 9.000 en 1947 à 26.000 en 1948, et le montant des crédits recensés de 300 à 650 milliards. Depuis 1948, le service central des risques se développe constamment, ainsi qu'en témoignent les tableaux suivants :

(8) Ou six, avec les avals et cautions. Le détail de ces catégories est le suivant: Effets commerciaux, Crédits munis de la garantie de la Caisse des Marchés de l'Etat, Crédits à moyen terme assurés du réescompte par un organisme financier public (Crédit National), autres crédits mobilisables par la Banque de France, autres crédits non mobilisables, enfin cautions et avals donnés par les banques.

NOMBRE MENSUEL (en milliers) DES DECLARATIONS
ET DES BENEFICIAIRES IDENTIFIES

	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Déclarations:									
Paris	13	15	16	20	23	26	30	33	37
Province	31	39	43	55	63	72	83	95	113
Total	44	54	59	75	86	98	113	128	150
Bénéficiaires:									
Paris	5	6	7	9	10	12	13	15	17
Province	21	25	29	35	43	49	57	66	78
Total	26	31	36	44	53	61	70	81	95

MONTANT EN MILLIARDS DE FRANCS DES RISQUES IDENTIFIES
(situation en fin d'année)

	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Crédits autorisés:									
Escompte	374	577	760	1.081	1.290	1.445	1.638	1.833	2.079
Autres crédits	670	928	1.101	1.895	1.903	2.318	2.762	3.281	3.825
Total	1.044	1.505	1.861	2.976	3.193	3.763	4.400	5.114	5.904
Crédits utilisés:									
Escompte	236	332	457	697	729	780	889	989	1.163
Autre court terme	327	458	519	705	932	1.020	1.120	1.198	1.362
Moyen terme	90	170	189	238	393	567	751	1.044	1.397
Total	653	960	1.165	1.640	2.054	2.367	2.760	3.231	3.922
Répartition:									
Paris	427	574	665	933	1.213	1.404	1.665	2.002	2.472
Province	226	386	500	707	841	963	1.095	1.229	1.450
Total	653	960	1.165	1.640	2.054	2.367	2.760	3.231	3.922
En plus: cautions et avals don- nés par les banques	167	193	209	232	293	339	349	369	465

Chaque bénéficiaire donne lieu actuellement à des déclarations de la part de deux banquiers à Paris, en moyenne; en province, la division des risques est moindre. Il va de soi que ces moyennes signifient en réalité que certains débiteurs n'ont qu'un banquier, d'autres pouvant en avoir cinq ou six.

En dix ans, le nombre des bénéficiaires recensés est presque quadruplé, soit que le minimum au-dessus duquel la déclaration devient obligatoire ait changé de signification réelle par suite des variations du pouvoir d'achat de la monnaie, soit que le réseau des établissements de crédit assujettis à déclaration ait été complété, soit enfin que, sous l'autorité de la Banque de France, la discipline des déclarations se soit progressivement resserrée.

Le montant des crédits identifiés est plus que quintuplé, parallèlement au nombre des déclarations d'une part, et d'autre part en fonction d'une activité économique accrue.

La structure financière du pays se traduit par la prépondérance de Paris et de sa grande banlieue, où se groupent 63% des crédits, tandis, que dix-sept villes de province les plus importantes réunissent encore 16%, le reste du territoire (121 bureaux locaux de risques) ne fournissant que 21% de l'ensemble. Naturellement, les plus gros crédits se trouvent à Paris (moyenne par bénéficiaire: 145 millions de francs contre 18 seulement en province).

Au 31 Décembre 1956, si l'on ajoute aux 3.922 milliards de crédits à court et à moyen terme recensés par la Centrale près de deux milliards de crédits à long et à moyen terme alloués sans intervention des banques par certains organismes d'Etat (notamment par le Fonds de Développement Economique et Social), l'on identifie les débiteurs de 5.940 milliards de francs, dont 2.320 à court terme et 3.620 à long et à moyen terme. Le total ainsi connu dans son détail constitue environ 80% des 7.530 milliards de crédits de toute espèce, en cours à cette date dans l'ensemble de l'économie française. Bien entendu, ce pourcentage, assez stable depuis plusieurs années, doit être pris pour ce qu'il est: les crédits utilisés par les grosses et moyennes entreprises sont connus dans leur intégralité, tandis que les crédits alloués aux petites entreprises ne sont pas, en général, du tout recensés.

Tels sont les résultats, sur lesquels nous reviendrons.

Voyons d'abord, sommairement, par quels moyens matériels ils sont obtenus.

* * *

Chaque banque déclare ses crédits sur des fiches de type uniforme fournies par la Banque de France, à raison d'une fiche par débiteur (deux exemplaires en province, le second étant aussitôt transmis par la succursale locale de l'Institut d'émission au service central des risques de Paris). La déclaration des en cours à la fin du mois doit être parvenue le 15 du mois suivant.

En province, les bureaux locaux de risques gérés par les succursales de la Banque de France (9) se bornent à coucher les chiffres reçus sur des cartes-débiteurs donnant de mois en mois l'évolution des risques d'une entreprise. Ce travail, généralement fait à la main, n'occupe dans les plus grandes succursales qu'un ou deux agents au maximum.

Paris se trouve ainsi en possession d'environ 150.000 déclarations mensuelles concernant tant la capitale que la province. Les déclarations sont alors complétées par l'inscription d'un numéro-code — toujours le même pour un débiteur donné — composé d'un indice rappelant le compartiment professionnel de l'entreprise (155 catégories), et d'un indice personnel dans la catégorie. Puis, les déclarations sont transformées en cartes perforées (système IBM).

Après quoi, trois séries d'opérations se succèdent :

1) Rassemblement des déclarations affectant un même débiteur, et confection — entièrement mécanographique — d'une fiche récapitulative relative au débiteur. Cette fiche est obtenue en autant d'exemplaires qu'il y a de banquiers créanciers, plus un. Ce dernier document, destiné aux services de crédit de la Banque de France, est le seul à porter, outre le nom du débiteur et le total de ses dettes, la décomposition par banque créancière. Les autres exemplaires ne donnent que le total et sont acheminés vers les banques intéressées qui reçoivent leur paquet de fiches vers la fin du mois (banques parisiennes) ou au début du mois suivant (banques de province) (10).

(9) La Banque de France entretient 260 succursales, mais 138 seulement ont des bureaux de risques, dont toutefois la compétence s'étend sur des zones ainsi découpées qu'elles couvrent intégralement le territoire. Il serait actuellement question d'accroître la décentralisation et de pourvoir chaque succursale de la Banque de son propre bureau de risques.

(10) Les fiches mensuelles récapitulatives de certains débiteurs, repérés en raison de leur particulière importance, sont en outre reportées à Paris sur des cartes permanentes permettant de suivre l'évolution de leurs risques d'une époque à l'autre (travail manuel).

2) Rassemblement des risques en cours par catégorie professionnelle, diligence généralement achevée une trentaine de jours après la fin de mois à laquelle se réfèrent les déclarations.

3) Les cartes perforées reproduisant les déclarations sont finalement reclassées par banque déclarante en vue de leur conservation aux archives. Il est donc aisé d'obtenir une liste des débiteurs de telle ou telle banque, à la demande de la Commission de contrôle des banques.

Jusqu'à 1951, ces travaux étaient exécutés à la main; mais il était prévisible, dès l'origine, qu'un jour viendrait où l'augmentation du nombre des déclarations et la nécessité d'utiliser rapidement une documentation renouvelée chaque mois rendraient indispensable un outillage mécanographique moderne. Actuellement, à Paris, 75 agents sont employés par le Bureau central (11). En province, où la tâche est à la fois plus simple et discontinue, les agents partagent leur temps entre le service ordinaire de la Banque de France et celui des bureaux locaux de risques dont il est, par suite, difficile de chiffrer isolément l'effectif: trente à quarante personnes, peut-être. L'équipement IBM de Paris est d'une vingtaine de machines perforatrices ou vérificatrices, cinq batteries complètes d'exploitation (tabulatrice, reproductrice, interclasseuse et trieuse), et trois machines traductrices.

Les frais de fonctionnement sont intégralement supportés par la Banque de France qui assume cette charge, assez lourde à la vérité, dans l'intérêt général.

* * *

Que dire des résultats? Ni complets, ni toujours absolument sûrs, ils apparaîtront cependant, jugés avec l'esprit de relativité nécessaire dans l'examen de toute institution humaine, comme l'une des nouveautés les plus remarquables et les plus utiles dont se soient enrichies les banques françaises au cours des dix dernières années.

(11) Outre le travail mécanographique proprement dit, ils assurent l'inscription des numéros-code sur les déclarations, la confection de nombreux états demandés par les services de crédit de la Banque de France, la correspondance avec les banques au sujet des multiples incidents survenant dans la gestion d'un important service, etc.

La déclaration des crédits *autorisés* ne doit pas être accueillie sans précautions. La notion de l'autorisation de crédit est floue en France (12), mises à part certaines espèces, par exemple celle des accreditifs d'importation, où elle prend un sens précis. Un banquier délivre parfois des fonds à l'occasion d'une opération donnée, sans avoir préalablement fixé un maximum à son client. Par contre, une entreprise s'assure volontiers, à toutes fins utiles, des autorisations excédant ses besoins réels, sans avoir l'intention bien déterminée de les utiliser à bref délai; quand elle a plusieurs banquiers, notamment, elle ne se fait pas scrupule d'obtenir de chacun d'eux le volant de trésorerie le plus ample possible, quoiqu'elle n'envisage pas d'utiliser simultanément toutes les facultés d'emprunt ainsi obtenues. Il est rare qu'une banque refuse de s'engager avec un client sous le seul prétexte qu'il n'a pas épuisé les ouvertures de crédit dont il dispose ailleurs: il y faudrait une sorte d'héroïsme, dans une ambiance fortement concurrentielle.

De la sorte, il serait vain de prétendre mesurer simplement le potentiel de crédit supplémentaire dont dispose une entreprise par la marge subsistant entre les autorisations et les utilisations déclarées à la Centrale. N'allons pas, crainte de perdre le sens des nuances, jusqu'à trouver superflue la déclaration des autorisations de crédit; mais elles sont, il est vrai, infiniment moins significatives que les utilisations, qu'il s'agisse d'apprécier la situation d'un débiteur, celle d'une banque ou, à travers la statistique nationale, les éventualités menaçant la monnaie. En fait, l'attention des usagers de la Centrale ne se fixe jamais très longuement sur les autorisations, et se porte essentiellement sur les crédits utilisés.

Si nous considérons maintenant les *utilisations* déclarées, nous devons reconnaître que l'une des cinq rubriques entre lesquelles elles se répartissent, celle du papier commercial escompté, ne peut s'ajuster dans les banques avec une précision comptable très minutieuse. Dans un pays comme la France, où l'escompte forme une part importante du crédit, les tombées d'échéance — précisément à la fin du mois, date des déclarations — peuvent engendrer l'équivoque sans qu'il y ait lieu d'incriminer la sincérité des déclarants. Quelles traites ont été effectivement payées sur le champ, quelles autres

(12) Il est vrai que la nécessité de déclarer les autorisations à la Centrale des risques, ainsi que diverses mesures de restriction du crédit édictées par la Banque de France, tendent maintenant à la préciser.

demeurent, au contraire, en instance de règlement? L'incertitude a été cernée, mais non levée, par une prescription récente de la Banque de France, en vertu de laquelle, d'une part les banques déclarent les crédits par escompte utilisés, *l'échéance étant supposée liquidée*, d'autre part substituent à la déclaration du « plafond » d'escompte (notion que l'expérience avait démontré fallacieuse), celle de l'en cours utilisé *avant l'échéance*. Ainsi, à défaut d'une exactitude absolue, irréalisable, connaît-on le volume des effets ne figurant plus dans les risques, quoiqu'une certaine proportion d'entre eux puisse encore revenir impayée.

Le recensement par la Centrale des crédits utilisés n'est pas, nous l'avons vu, complet. Il laisse ignorer de très nombreux petits crédits, et non les moins aventureux, environ 20% des créances bancaires. A cela, nul remède, si l'on ne veut alourdir le régime des déclarations au point de le rendre insupportable. Mais l'inconvénient est moins grave que l'on ne pourrait le craindre, car la très grande majorité des bénéficiaires de petits crédits ne s'adresse qu'à un seul banquier.

Naturellement, les banques savent aussi que les crédits identifiés par la Centrale ne constituent pas la totalité des passifs de leur clientèle. Dans une intéressante conférence prononcée en 1950 par le premier directeur de la Centrale, M. Rattier, auquel nous empruntons une bonne part de notre information, celui-ci estimait les créances bancaires à 25 ou 30% seulement du passif à court terme des entreprises. En France, sans parler du crédit accordé par les fournisseurs, de nombreux notaires consentent des prêts, et les Compagnies d'assurances interviennent fréquemment dans la distribution du crédit en cautionnant des dettes à l'égard des administrations publiques, notamment de l'Administration des Douanes. Les modalités de paiement de certains impôts et des cotisations de la Sécurité Sociale rendent également le Trésor public créancier des entreprises et, à l'époque où parlait M. Rattier, l'on avait constaté que, dans la moitié des faillites, ces créances, assorties d'un privilège légal primant les hypothèques elles-mêmes, absorbaient à elles seules la totalité ou la presque totalité de l'actif.

Les autorités bancaires se sont émues de cette situation et, outre qu'elles insistent pour une réduction des délais de paiement accordés, volontairement ou non, par les Administrations publiques, elles ont demandé au Trésor de déclarer ses créances à la Centrale des risques. Une telle formalité, dont les détails ne sont d'ailleurs pas au point,

exigerait en particulier que le législateur relève les agents du fisc du secret professionnel auquel ils sont astreints très strictement. La question est à l'étude et l'on a espoir d'une solution favorable.

Dans son état actuel, le régime de la Centrale des risques laisse donc subsister des imperfections. Malgré cette réserve, les usagers, tous les usagers, s'en montrent incontestablement satisfaits.

La clientèle des banques n'ignore plus, maintenant, l'existence d'un service de centralisation. Sans oser affirmer qu'elle s'en réjouisse, disons qu'elle l'admet. En fait, la nouveauté n'a suscité de sa part aucune réaction.

Les banques apprécient unanimement la sécurité complémentaire que leur apporte la Centrale, et assument de bonne grâce les travaux non négligeables qu'entraîne la déclaration mensuelle. Il n'est plus d'établissement bien tenu qui ne prévoie, sur les formules soumises à la direction, lorsqu'elle doit rendre une décision d'ouverture de crédit, un emplacement réservé aux chiffres dénoncés par la Centrale. Nous avons même le sentiment que, chaque mois, les renseignements fournis par la Centrale font de plus en plus l'objet d'examens systématiques et attentifs, dans les banques, et que le contrôle des crédits en cours en est affermi. Aucune plainte ne s'est élevée, donnant à croire que les informations de la Centrale aient stimulé une concurrence déloyale.

La Banque de France elle-même a trouvé dans les bureaux de risques un appui si précieux qu'elle envisagerait difficilement d'avoir à s'en passer à l'avenir. Un bref rappel de ses méthodes d'intervention rendra peut-être plus intelligible au lecteur étranger l'intérêt qu'elle porte à la Centrale.

Alors que d'autres Instituts d'émission ne mobilisent guère que des effets publics ou des traites de nature spéciale (acceptations de banques, stockages de récolte, etc.) la Banque de France réescompte couramment aux banquiers, soit des effets tirés par un vaste ensemble d'entreprises à l'occasion des transactions commerciales les plus communes, soit des billets représentant des avances à ces mêmes entreprises (analogues aux promissory notes américaines). Elle assigne bien un plafond de réescompte à chaque banque, mais elle n'a jamais négligé, pour autant, d'examiner très attentivement la solvabilité et les besoins réels des entreprises signataires du papier. Quelques chiffres montreront l'étendue de cette activité plus développée, semble-t-il, que dans les banques d'émission d'autres pays : en 1956, la Banque de France a réescompté des effets au nombre de

trente millions pour un total de treize mille milliards de francs ; à la fin de l'année, son portefeuille contenait 1.800 milliards de francs de créances sur l'économie privée, contrepartie de la circulation fiduciaire dans la forte proportion de 58%.

D'autre part, toute banque doit opposer à ses exigibilités à court terme un minimum de 60% d'actifs liquides ou rapidement réalisables (coefficient de liquidité). Certains actifs contribuent, par nature, à former ces 60% de liquidité (encaisse, bons du trésor, effets de commerce communs), mais d'autres ne sont admis dans le décompte que sous réserve d'un accord spécialement donné par la Banque de France : quand donc une banque engage avec un client une opération non liée directement à une vente à terme ordinaire, et néanmoins représentée par une traite (crédit de campagne, financement d'une fabrication, etc.), elle *peut* solliciter de la Banque de France son « accord de réescompte », même lorsque le réescompte ne doit pas être immédiat. L'accord constitue pour les banques un apaisement quant au renouvellement éventuel de leur trésorerie, et les autorise, en attendant, à inclure le papier parmi les actifs réputés mobilisables, en vue du calcul de la liquidité. Ces demandes d'accord de réescompte sont nombreuses.

Enfin, les banques *doivent* nécessairement obtenir l'autorisation préalable de la Banque de France quand elles ouvrent à une entreprise un crédit supérieur à 500 millions de francs.

Ces décisions donnent lieu à l'établissement de dossiers circonstanciés, et l'on aura une idée de l'ampleur des travaux d'étude qu'elles entraînent si l'on sait que leur préparation occupe à la Banque de France un service composé de 120 à 130 employés à Paris (13), et d'autant d'agents en province. Ce personnel exploite un fichier d'un million et demi de cartes de renseignements commerciaux et de plusieurs dizaines de milliers de dossiers plus complets concernant les entreprises de quelque importance (bilans, comptes d'exploitation, etc.).

Il n'était pas superflu de mettre en relief les caractères de l'organisation française — sans parler du contrôle des banques et des recherches sur la conjoncture générale — pour faire comprendre le haut intérêt que la Banque de France attache à la Centrale des risques. Certes, le système dont celle-ci est l'une des

(13) Non compris les employés préposés à la manipulation matérielle des effets, ni ceux de la Centrale des risques.

pièces maîtresses impose aux assujettis charges et disciplines. Mais il ne conviendrait pas de s'en effrayer outre mesure, car il fonctionne de manière moins autoritaire que les apparences ne le donneraient à croire: la Banque de France désire persuader plutôt qu'interdire, et la redistribution des renseignements qu'elle obtient grâce à la Centrale est un bon exemple de l'esprit de collaboration que développent ses contacts fréquents et conciliants avec les autres banques.

Nous n'achèverons pas cet exposé sans évoquer une question secondaire, mais non négligeable. En province, les banques à guichets multiples réunissent de plus en plus leur portefeuille sur une trentaine de points du territoire, afin d'aménager rationnellement leur trésorerie et de rendre leur administration moins onéreuse. Le réescompte à la Banque de France s'exécute à peu près exclusivement sur ces places, cependant que l'Institut d'émission délaisse, on l'a vu, sa clientèle privée. Il résulte de cette double évolution, vraisemblablement irréversible, que nombre de comptoirs de la Banque de France ont perdu leur caractère traditionnel: leurs directeurs n'ont pas consenti sans amertume à la disparition d'activités que, à tort ou à raison, ils considéraient comme la part la plus noble de leur tâche. Par contre, les succursales où le réescompte survit voient passer des effets créés en des lieux éloignés, dont l'examen est difficile à distance. Toutefois, si le papier échappe désormais à la plupart des autres succursales, l'institution des bureaux de risques locaux corrige les inconvénients signalés. Les directeurs provinciaux de la Banque de France ont sous les yeux, à défaut des instruments même du crédit, le tableau des prêts bancaires de leur zone; ils y trouvent le support d'initiatives nouvelles et poursuivent, en connaissance de cause, la collecte des renseignements économiques et financiers au profit de Paris, des succursales de réescompte et de leurs collègues des autres banques, qui les aident volontiers.

A qui connut naguère les conditions de la vie bancaire française, il paraît évident aujourd'hui que, autour des bureaux de risques, s'établit une atmosphère de confiance et de cohésion interprofessionnelle ignorée autrefois. Là n'est pas l'un des moindres bienfaits d'une institution encore jeune, mais profondément entrée dans les moeurs.

ALFRED ROUX